



Université de Relizane
Faculté de droit
Département de droit privé

Cours en ligne de terminologie
Pour les étudiants de première année droit
Souche commune

Réaliser par docteur : BOUCHRIA NACIMA

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2020 - 2021

Cour n 01

Définition du droit

1- La définition du droit dans le dictionnaire juridique:

Le droit est l'ensemble des dispositions ou directives qui à un moment et dans un état déterminé, règlent le statut des personnes et les biens, aussi que les rapports dont les personnes entretiennent.

2- La définition étroite du droit:

Le droit est l'ensemble des règles juridiques crée par le pouvoir législative (le législateur) et exprimé dans des textes écrites (les règles de droit écrites).

3- La définition large du droit:

Le droit est l'ensemble des règles générales abstraites et obligatoires, qui régissent la conduite des personnes dans la société.

De part cette définition la règle de droit à trois caractéristiques:

- la règle de droit est une règle de conduite dans société (règle sociale).
- la règle de droit est une règle générale et abstraite.
- la règle de droit est une règle obligatoire.

Les termes juridiques à retenir:

- Le droit = القانون
- Définition du droit = تعريف القانون
- la définition large = المعنى الواسع
- La définition étroite = المعنى الضيق
- L'ensemble = مجموعة
- Les dispositions = الأحكام

- Les directives = التوجيهات
- L'état = الدولة
- Le statut des personnes = حالة الأشخاص
- Les biens = الأموال
- Les rapports = العلاقات
- Les règles juridiques = القواعد القانونية
- Le pouvoir législative = السلطة التشريعية
- Le législateur = المشرع
- Les textes écrits = النصوص المكتوبة
- Les règles de droit écrites = القواعد القانونية المكتوبة
- Les règles générales = القواعد العامة
- Abstraite = المجردة
- Obligatoire = الملزمة
- Régissent = التي تنظم
- La conduite = التصرف
- Les personnes = الأشخاص
- La société = المجتمع
- les caractéristiques de la règle de droit = خصائص القاعدة القانونية
- Règle sociale = قاعدة اجتماعية

Cour n 02

Les caractéristiques de la règle de droit

De par la définition large du droit en distingue trois caractéristiques :

A-La règle de droit est une règle de conduite dans la société(règle sociale):

Le droit est l'ensemble des règles juridiques destiné à organiser la vie des individus dans la société, car ses règles non aucune valeur et aucun intérêt dans l'absence des regroupements humain (l'existence de la société).

B-La règle de droit est une règle générale et abstraite:

-la règle de droit et une règle générale:

La règle de droit s'applique d'une façon uniforme a tous les individus dans une société donnée, elle est impersonnelle et ne tient pas compte des particularités individuelles, car elle n'est pas faite pour régler des cas particuliers.

-la règle de droit et une règle abstraite:

Aussi la règle de droit est dite abstraite car elle vise une situation qui est susceptible de se produire, mais ne décrit pas une situation ou un fait réelle.

Ce qui veut dire que la règle de droit s'applique à toute personne qui s'inscrit dans la situation qu'elle décrit. Car elle s'adresse aux personnes par leur statut et régit les faits selon leurs éléments.

C- La règle de droit est une règle obligatoire:

Cela signifie que la règle de droit s'impose à toute personne qui a le devoir de l'appliquer et de la respecte, et que toute personne qui enfreint une règle de droit encourt une sanction soit civil soit administrative soit pénale.

En fin, c'est la force publique qui veille sur l'application des règles juridiques.

Alors en distingue trois catégories de sanction :

- **la sanction civile** : telle que l'indemnisation ou l'endommagement, la résolution du contrat, la dissolution du contrat, annulation du contrat.
- **la sanction administrative** : telle que l'avertissement, le blâme, la dégradation, la suspension.
- **la sanction pénale** : telle que les amendes, les sanctions privatives de liberté, l'emprisonnement, la peine de mort.

les conditions pour que la règle de droit soit obligatoire

En conclusion, pour que la règle de droit soit obligatoire, elle suppose que :

- 1-** que la source du droit soit reconnue comme légitime.
- 2-** que l'énoncé de la loi soit connu de toutes les personnes vivant sous cette loi. Ce qui implique que la loi soit l'objet d'une large publication et d'une accessibilité certaine. Cette exigence est reflétée par l'adage « Nul n'est censé ignorer la loi ».
- 3-** que l'application de la loi soit garantie par l'existence de de moyen de contrainte prévus par elle et organisée soit par toutes procédures d'arbitrage convenu entre les parties, soit par les instituts de l'état, soit par une instance spécialisée.
- 4-** dans les sociétés revendiquant la séparation des pouvoirs, l'application de la loi résulte d'une collaboration entre le pouvoir législatif qui mène en œuvre le droit, le pouvoir exécutif qui veille à l'exécution et l'application du droit, le pouvoir judiciaire qui reçoit mission d'interpréter la loi et de gérer les conflits entre les personnes en sanctionnant toute infraction à la loi.

Les résultats des caractéristiques du droit

On peut parler de trois résultats :

- 1- l'égalité dans l'application de la loi pour tous les individus.
- 2- ses caractéristiques fondent que la loi soit applicable par tous les individus et d'une façon générale.

3- la règle de droit reste toujours général et abstraite même si elle s'adresse à une seule personne tel que le président de la république, car elle ne s'adresse pas à un président précis par son nom, mai à toute personne qui occupe ou occupera le poste de président.

Les termes juridiques a retenir :

- Destiné = الموجهة
- Organiser = تنظيم
- Valeur = قيمة
- intérêt = فائدة
- L'absence = غياب
- Les regroupements humain = التجمعات البشرية
- S'applique = تطبق
- Uniforme = موحدة
- impersonnel = غير شخصية
- Les particularités individuel = الخصوصية الفردية
- Un cas particulier = حالة خاصة
- Situation = وضعية
- Un fait = واقعة
- Enfreint à la loi = خرق القانون
- Sanction civil = عقوبة مدنية
- Sanction administrative = عقوبة ادارية
- Sanction pénale = عقوبة جنائية
- L'indemnisation ou l'endommagement = التعويض
- La résolution = الفسخ
- Dissolution = الانحلال

- L'annulation = البطلان
- Le contrat = العقد
- L'avertissement = الانذار
- Le blâme = التوبيخ
- La dégradation = التنزيل من الرتبة
- La suspension = التوقيف
- L'amende = الغرامة
- Les sanction privative de liberté = العقوبات السالبة للحرية
- La peine de mort = الاعدام
- La source de droit = مصدر القانون
- Légitime = شرعي
- publication = النشر
- Accessibilité = في المتناول
- L'adage = القول المأثور
- Nul n'est censé ignorer la loi = لا أحد يمكنه الاعتذار بجهل القانون
- Les moyen de contrainte = وسائل الضبط
- L'arbitrage = التحكيم
- La séparation des pouvoirs = الفصل بين السلطات
- Le pouvoir législatif = السلطة التشريعية
- Le pouvoir exécutif = السلطة التنفيذية
- Le pouvoir judiciaire = السلطة القضائية
- Les conflits = النزاعات
- L'égalité dans l'application de la loi = العدالة في تطبيق القانون

Cour n 03

La règle de droit et les autres règles de conduite

Il est vrai que sans les règles de conduite, la vie en société serait impossible, c pourquoï en a toujours besoin de règle de conduite qu' elle soit des règles juridiques ou autre tel que les règles morales et les règles religieuses et les règles de coutume pour régir la conduite des individus dans la société.

C'est pour cela, en va voir dans ce qui suit la différence entre la règle de droit et les autres règles de conduite.

1- La règle de droit et la règle morale:

-La règle de droit est une règle extérieure impose à l'individu de par sa source (pouvoir législatif), et de par son application (pouvoir exécutif et judiciaire), Alor que la règle morale est une règle intérieure à l'individu impose par sa conscience.

-La règle de droit vise à diriger la conduite apparente de l'individu en société pour établir l'ordre public et la stabilité, Alor que la règle morale vise à la stabilité et la tranquillité de la conscience intérieur de l'individu, elle contrôle l'intérieur de la personne qui doit être similaire avec le comportement extérieur. De ce fait la règle morale agit sur la conscience pour ajusté le comportement apparent c'est pourquoi son domaine est plus large que celui de la règle de droit.

-Le but de la règle de droit est l'organisation et la stabilité de la société, Alor que le but de la règle morale est l'épanouissement spirituelle de l'individu.

-La sanction pour la fraude de la loi est une sanction étatique, elle est matériel concrète immédiate, alors que la sanction pour la fraude de la règle morale est seulement les remords que peut ressentir la personne et le sous-estime des autres personnes.

Les termes juridiques a retenir :

- Les règles de conduite = قواعد السلوك
- Les règles morales = قواعد الأخلاق

- La source = المصدر
- Diriger = توجيه
- La conduite apparente = السلوك الظاهري
- L'ordre public = النظام العام
- La stabilité = الاستقرار
- La tranquillité = الراحة
- La conscience = الضمير
- l'épanouissement spirituelle = النمو و الانفتاح الروحي
- La fraude de la règle de droit = مخالفة القاعدة القانونية
- Les remords = تأنيب الضمير
- Les sous estimes = النظرة الدونية

Cour n 04

La règle de droit et la règle religieuse

-La règle de droit trouve sa source dans la législation et les autres sources du droit, ce qui veut dire que les règles de droit trouvent leur source dans le droit positif qui est de source humaine, alors que les règles religieuses sont des règles du code divin qui trouve leurs sources dans le coran et les autres sources de la chariaa.

De ce fait, la règle religieuse est une règle parfaite et juste sans défaut valable pour tous les temps et les endroits, par contre la règle de droit est une règle humaine imparfaite et peut être injuste c'est pourquoi elle est sujet de réforme et d'annulation, comme elle diffère d'un état à l'autre et d'un temps à l'autre.

-La règle de droit régit les relations entre les individus dans la société, alors que la règle religieuse régit la relation entre l'individu et son créateur et entre les personnes elle-même, et le comportement de la personne vers soit même. C'est pourquoi la circonscription de la règle religieuses est plus large que celle de la règle de droit.

-La règle de droit a comme but l'organisation de la société, alors que la règle religieuse vise à la fondation d'une société parfaite avec des individus parfaits.

-La sanction de la fraude des règles de droit est une sanction étatique matérielle et immédiate, alors que la sanction de la fraude des règles religieuses est une sanction divine qui peut être immédiate ou reportée dans la vie ou après la mort, elle peut être physique comme morale.

Les termes juridiques à retenir:

- la règle religieuses = القاعدة الدينية
- Le droit positif = القانون الوضعي
- La législation = التشريع
- Source humaine = مصدر انساني

- Le code divin = القانون الالاهي
- La circonscription = نطاق
- Sanction étatique matériel immédiat = جزاء مادي حال توقعه الدولة
- Sanction divin immédiat ou reporte physique ou moral = جزاء الالاهي حال أو مؤجل = جسدي أو معنوي

Cour n 05

La règle de droit et la règle de coutume

-La règle de coutume est une règle établie non pas par le pouvoir législatif mais par une pratique répétée de certain comportement des individus, c'est une règle issue de pratiques traditionnelles et d'usage commun consacrée par le temps, aussi c'est des règles orales qui se transmettent d'une génération à une autre.

Alors que les règles de droit sont des règles étatiques qui résultent de phénomènes sociaux.

-Les règles de coutume sont aussi des règles de conduite dans la société mais pas dans tous les domaines, leur domaine est limité dans les relations de courtoisie.

-Les règles de coutume ne sont pas des règles obligatoires même si ils sont sanctionnés par la société.

Les termes juridiques à retenir:

- La règle de coutume = القاعدة العرفية
- Les pratiques traditionnelles = الممارسات التقليدية
- Consacrée par le temps = مكرس مع الزمن
- Phénomènes sociaux = ظواهر اجتماعية
- Les relations de courtoisies = علاقات مجاملة

Cour n 06

Définition du droit public et droit privé

1-Definition du droit public:

Le droit public est l'ensemble des règles juridiques régissant la relation entre les personnes publiques, ou entre une personne public et une personne prive, l lorsque ses personne public défendent l'intérêt générale avec des prérogatives liées à la puissance publique.

Les subdivisions du droit public sont : le droit constitutionnel, le droit financier, le droit administratif, le droit pénale, droit de procédure pénale.

2-Definition du droit privé:

Le droit prive est l'ensemble des règles juridiques régissant les relations entre les personnes privés ou entre une personne privé et une personne public, lorsque cette dernière se comporte comme une personne privé sans pouvoir et sans prérogatives.

Les subdivisions du droit privé sont : le droit civil, le droit commercial, le droit de la famille, le droit de travail, le droit maritime, le droit d'aviation, droit de procédure civil.

Les termes juridiques a retenir:

- Droit public = القانون العام
- Droit privé = القانون الخاص
- L'intérêt général = المصلحة العامة
- Les prérogatives = الصلاحيات
- La puissance public = القوة العمومية
- Les subdivisions = تقسيمات
- Le droit constitutionnel = القانون الدستوري
- Le droit administratif = القانون الاداري

- Le droit fiscal = قانون المالية
- Le droit pénal = قانون العقوبات
- Le droit de procédures pénal = قانون الاجراءات الجزائية
- Le droit civil = القانون المدني
- Le droit commercial = القانون التجاري
- Le droit de la famille = قانون الأسرة
- Le droit du travail = قانون العمل
- Le droit maritime = القانون البحري
- Le droit d'aviation = القانون الجوي
- Le droit de procédures civil = قانون الاجراءات المدنية

Cour numéro 07

1- Définition du droit subjectif :

Le droit subjectif désigne une prérogative juridique attribuée à une personne par le droit pour régir ses rapports en société, dont elle peut se prévaloir dans son propre intérêt.

Le droit subjectif se divise en deux catégories, droits patrimoniaux et droits extrapatrimoniaux.

Catégories des droits patrimoniaux et les catégories des droits extrapatrimoniaux

Dans ce qui suit en va voir les catégories des droits patrimoniaux et les catégories des droits extrapatrimoniaux.

A- Les catégories des droits patrimoniaux :

Il y a trois catégories des droits patrimoniaux qu'on va citer dans ce qui suit :

1- Les droits réels :

Ce sont des droits qu'une personne (un sujet de droit), va exercer sur une chose exemple le droit de propriété.

Aussi les droits réels se subdivisent en droits réels essentiels et droits réels accessoires, ce qu'on va voir dans le cour numéro 02.

2- Les droits personnels (droits de créances) :

Droits qu'une personne (qui est appelée créancier) détient à l'encontre d'une autre personne qui est appelée le débiteur. Droit en vertu duquel le

créancier peut demander au débiteur l'exécution d'une prestation (réparer une voiture, repeindre un bâtiment, ...ext).

3- Les droits intellectuels ou aussi appelées moraux :

Droits qui confère a leur titulaire le droit exclusif d'exploiter ce qu'il a créé, exemple les œuvres littéraires, les œuvres artistiques, brevet sur une invention, sur des marques.

Ca concerne des choses incorporelles protégées grâce à ce droit exclusif accordé à leur créateur.

B- Les catégories des droits extrapatrimoniaux :

Il y a aussi trois catégories des droits extrapatrimoniaux:

1- Les droits politiques :

Ce sont les droits qui permettent à toute personne de s'impliquer dans la vie politique et publique, et ses droits sont reconnus uniquement pour les citoyens ayant la nationalité du pays sans les étrangers, tel que le droit de vote, le droit de candidature aux élections, le droit d'occuper les postes supérieurs et critiques dans l'état, le droit de fonder des partis politiques.

2- Les droits de la personnalité (appelés aussi les droits et libertés publiques) :

Ce sont les droits fondamentaux reconnus à l'individu autant qu'humain tel que le droit à la vie, le droit au respect de la vie privée, droit à l'intégrité physique, le droit à l'honneur, ...ext.

3- Les droits familiaux:

Ce sont les droits acquis des relations familiales, tel que les droits accordés aux parents qui exercent l'autorité parentale, les droits accordés à l'époux envers son épouse, et vice versa, l'héritage, ...ext.

Les termes juridiques a retenir

- Droit subjectif = الحق الشخصي
- Les prérogatives = الصلاحيات
- Les droits patrimoniaux = الحقوق المالية
- Les droits extrapatrimoniaux = الحقوق الغير مالية
- Les droits réels = الحقوق العينية
- Les sujets du droit = اشخاص الحق
- Droit de propriété = حق الملكية
- Les droits personnels ou les droits de créances = الحقوق الشخصية او حقوق الدائنية
- Le créancier = الدائن
- Le débiteur = المدين
- Exécution d'une prestation = تنفيذ خدمة
- Les droits intellectuels ou moraux = الحقوق الفكرية او المعنوية
- Le droit exclusif = الحق الحصري
- Exploitation = استغلال
- Œuvre littéraire = منتج ادبي
- Brevet sur une invention = براءة الاختراع
- Les droits politiques = الحقوق السياسية
- Droit de vote = حق الانتخاب
- Droit de candidature = حق الترشح
- Droit d'occupe les poste supérieurs = حق شغل المناصب العليا
- Droit de fonder les parties politique = حق تأسيس الاحزاب السياسية
- Le citoyen = المواطن
- Les droits de la personnalité = حقوق الشخصية
- Droits et libertés publiques = الحقوق و الحريات العامة
- Droit à la vie = الحق في الحياة
- Droit au respect de la vie prive = حق احترام الحياة الخاصة
- Droit à l'intégrité physique = الحق في السلامة الجسدية
- Droit à l'honneur = الحق في الشرف
- Les droits familiaux = الحقوق الاسرية
- Droits parental = الحقوق الابوية
- Droits de l'époux = حقوق الزوج
- Droits de l'épouse = حقوق الزوجة
- L'héritage = الميراث

Cour numéro 08

Le droit réel et ses caractéristiques

Un droit réel est un droit subjectif qui porte sur une chose, soit la maîtrise totale ou partielle qu'exerce une personne (le sujet de droit) sur une chose donnée (l'objet du droit). En reconnu deux caractéristiques du droit réel qui sont le droit de suite et le droit de préférence, en va définir ses deux caractéristiques dans ce qui suit :

1- le droit de suite :

le droit de suite est la prérogative qui appartient à certains créanciers d'exercer leur droit sur un bien en quelque main qu'il se trouve. Ce droit appartient ainsi, au créancier hypothécaire et d'une façon générale a tout titulaire d'un privilège.

2- le droit de préférence :

Le titulaire du droit de préférence peut exclure de la chose tous ceux qui n'ont qu'un droit de créance ou qu'un droit réel postérieur, par exemple un immeuble peut faire l'objet de plusieurs hypothèques, qui sont inscrites dans un certain ordre à la conservation des hypothèques à la publicité foncière, et celui qui se trouve à la tête de liste bénéficie d'un droit de préférence, il sera payé en premier.

Termes juridiques a retenir :

- Les caractéristiques du droit réel = خصائص الحق العيني
- Une chose = شيء
- Le sujet de droit = صاحب الحق
- L'objet du droit = محل الحق
- Le droit de suite = حق التتبع
- Prérogatives = الصلاحيات
- Les créanciers = الدائنين

- Le bien = المال
- Les créanciers hypothécaire = الدائنين المرتهنين
- Privilège = امتياز
- Le droit de préférence = حق الامتياز
- Exclure = اقصاء
- Immeuble = عقار
- La publicité foncière = الشهر العقاري

Cour numéro 09

Les subdivision du droit réel

Le droit réel est un droit qui porte sur un bien, il se subdivise en droit réel principale et droit réel accessoire, en va les définir dans ce qui suit :

A- Droit réel principal (droit de propriété):

Le sujet de droit est susceptible de se présenter sous divers forme (personne physique ou morale), une seule personne peut profiter de toutes les prérogatives du bien, il s'agit du cas de la propriété et du propriétaire, aussi plusieurs personne peuvent bénéficiers de la même propriété c'est le cas de la propriété commune, ce qui résulte que l'objet du droit réel est nécessairement un bien corporel, mobilier ou immobilier.

Le titulaire d'un droit réel principal tire directement avantage du bien, objet de son droit sans devoir recourir à l'intervention d'une autre personne, le contacte est immédiat entre la personne et le bien.

C pourquoi le droit de la propriété donne accès à son titulaire aux utilités du bien de façon directe et principale, par exemple le propriétaire d'une maison est aussi justifié d'user, de jouir et de disposer librement et complètement de son bien sans requérir la permission d'autrui.

La situation du locataire est différente puis que, n'étant pas titulaire d'un droit réel, mais d'un droit personnel, il n'a la jouissance du bien loué que par l'intermédiaire du bailleur.

Aussi, du droit de propriété se démembre d'autres droits réels secondaires tel que le droit d'usus, droit d'usufruit, droit de servitude.

B- Droits reels accessoires :

Il s'agit des droits exercer sur la valeur de la chose, et ils sont ainsi dénommes par ce qu'il accompagne une créance (on dit

Qu'ils sont accessoires a une créance). En peut évoquer les gages qui sont notamment constitues en garantie d'une créance.

Le droit de suite et le droit de préférence sont les deux caractéristiques ou prérogatives qui justifient cette association, car le droit réel accessoire assure au créancier qui en bénéficie une garantie, en affectant au paiement de sa créance un bien détermine qu'il pourra, le cas échéant, reprendre des mains de tiers, et sur la valeur duquel il bénéficiera d'un paiement prioritaire.

Ces droits réels accessoires sont des sûretés réelles qui confèrent à leur titulaire une situation privilégiée par rapport à celle des créanciers qui sont démunis, simple créanciers que l'on appelle créanciers chirographaires.

En distingue quatre genres de droits réels accessoires : l'hypothèque, le gage, droit de préférence, droit d'affectation.

1- l'hypothèque :

Qui est une garantie que prend un prêteur sur un bien immobilier pour lequel il a consenti un crédit.

L'hypothèque permet au créancier de faire saisir le bien afin qu'il soit vendu par ordre judiciaire pour être payé sur le prix au cas où le prometteur ne peut pas payer les créances.

2- le gage :

Qui est une sûreté réelle mobilière, c'est à dire une garantie donnée à un créancier sur un bien meuble corporel appartenant à son débiteur.

3- droit de préférence :

C'est l'avantage que détiennent certains créanciers limitativement désignés par la loi d'être payés avant d'autres créanciers.

4- droit d'affectation :

Concernant le gage, qui impose le dépôt ou la consignation de sommes, effets ou valeur, ordonnée judiciairement à titre de garantie ou à titre conservatoire, comme garantie de la créance et pour le créancier.

Termes juridiques a retenir

- Droits réels principaux = الحقوق العينية الاصلية

- Droits réels accessoires = الحقوق العينية التبعية
- Droit de propriété = حق الملكية
- Personne physique = شخص طبيعي
- Personne morale = شخص معنوي (اعتباري)
- Le propriétaire = المالك
- Propriété commune = ملكية عامة او جماعية
- Mobilier = منقول
- Immobilier = عقار
- Droit d'usus et d'habitat = حق الاستعمال و السكن
- Droit d'usufruit = حق الانتفاع
- Droit de servitude = حق الارتفاق
- Le locataire = المستأجر
- Du droit de propriété démembre = من حق الملكية يتجزأ
- Sureté = ضمان
- Situation privilégiée = وضعية او مكانة متميزة
- Créancier chirographaire = دائن غير مضمون
- L'hypothèque = الرهن الرسمي
- Le gage = الرهن الحيازي
- Le droit de préférence = حق الامتياز
- Le droit d'affectation = حق التخصيص
- Saisir = الحجز
- Ordonnée judiciairement = بأمر قضائي

Cour numéro 10

Le droit de la proprite

A – Définition du droit de propriété :

Notre législateur algérien a donné la définition du droit de propriété suivant l'article 674 du code civil algérien « la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par le règlement. »

En site le même article en arabe :

قام المشرع الجزائري بتعريف حق الملكية من خلال المادة 674 من القانون المدني بـ " الملكية هي حق التمتع و التصرف في الاشياء بشرط ان لا يستعمل استعمالا تحرمه القوانين و الانظمة. "

B- Les caractéristiques du droit de propriété :

En site trois caractéristiques du droit de propriété :

1- Le droit de propriété est un droit absolu : c'est un droit opposable à tous par principe et de manière générale, ce qui n'importe que personne ne peut porter atteinte à la propriété sans l'accord du propriétaire.

Aussi le droit de propriété est considéré comme étant un droit corporel confondu avec la chose, alors que tous les autres droits réels sont des droits incorporels.

Le propriétaire peut disposer de sa propriété par n'importe quelle façon, par l'usus ou par l'usufruit.

2- le droit de propriété est perpétuel : le droit de propriété existe aussi longtemps que la chose sur laquelle il porte, la propriété se transmet mais ne s'éteint pas en cas du décès du propriétaire ce sont les héritiers qui en bénéficient, et seule la disparition de la chose peut faire disparaître le droit de propriété.

Ce droit ne peut pas se perdre par le non usage de la chose. Celui qui laisse son bien à l'abandon par sa volonté peu importe le délai, ne peut pas

perdre sa propriété sauf si quelque un c est empare de la chose abandonnée, car la loi décide qu'après un temps déterminé celui qui s'empare d'une chose abandonnée (le possesseur) devient propriétaire, sinon le propriétaire gardera la chose éternellement.

3- le droit de propriété est un droit exclusif : chaque chose a un propriétaire et un seul, et se propriétaire peut s'oppose à ce que d'autres personnes exercent un droit sur son bien, ce qui veut dire que seule le propriétaire peut faire tout ce qu' il veut de sa propriété, de cela toute personne est devant l'obligation de respecte les bien d'autrui.

Par exception la loi impose parfois au propriétaire, sous la forme de servitude légale, de permettre aux voisins une emprise limitée sur sa propriété pour un but précis, qui est de permettre à une tiers personnes de jouir aussi de sa propriété.

Termes juridiques a retenir

- Droit absolu = حق مطلق
- Principe = مبدأ
- Droit opposable = حق يعارض
- Droit perpétuel = حق ابدى ازلي
- Le non usage = عدم الاستعمال
- Le possesseur = الحائز
- Droit exclusif = حق استثنائي
- Servitude légale = ارتفاق قانوني

Cour numéro 11

Le personnalité juridique

I- Définition de la personnalité juridique :

Personne = Sujet = titulaire de droits

Le droit reconnaît à toute personne qu'elle soit physique ou morale la personnalité juridique.

La personnalité juridique est l'aptitude à être titulaire de droits subjectifs et l'aptitud

e à être assujettis à des obligations.

De ce fait, la loi reconnaît à toute personne la personnalité juridique de la naissance jusqu' à la mort.

Exception :

- La personnalité juridique de la personne peut exister même avant la naissance du bébé, quand il est un fœtus dans le ventre de sa mère, car ce dernier (fœtus) bénéficie de plusieurs droits subjectif, telle que le droit à la vie, le droit à la sante, le droit à l'héritage, droit à la filiation...ext, de cela résulte que la loi reconnaît au fœtus une personnalité juridique partiel, est cette personnalité juridique ne sera pas reconnu au bébé qu' après sa naissance vivant (les signes de vie sont la respiration et le cri du bébé).

- Aussi la personnalité juridique de la personne peut continuer à exister même après la mort de la personne, puis qu' elle signifie l'aptitude à être assujettis à des obligations, alors que les obligations de la personne décédé envers ses créanciers reste toujours redevable et doit être pays de ses propres biens restant car en dit : pas d'héritage avant le remboursement des dettes.

Les termes juridiques a retenir

- Le titulaire de droit = صاحب الحق
- Personne = الشخص
- Personne physique = الشخص الطبيعي
- Personne morale = الشخص الاعتباري أو المعنوي
- La personnalité juridique = الشخصية القانونية
- L'aptitude = القدرة
- Assujettis = خاضع
- Assujettissement = الخضوع
- Les obligations = الواجبات
- Le fœtus = الجنين
- Bénéficié = يتمتع
- Droit subjectif = الحق
- Droit à la vie = الحق في الحياة
- Droit à la santé = الحق في الصحة
- Droit à l'héritage = الحق في الميراث
- Droit à l'héritage = الحق في النسب
- Personnalité juridique partiel = شخصية قانونية جزئية
- Les signe de vie = علامات الحياة
- Les créanciers = الدائنين
- Les biens = الأموال
- Pas d'héritage qu'avant le remboursement des dettes = لا ميراث الا بعد سداد الديون

Cour numéro 12

Les personnes du droit subjectif

Le droit civil reconnaît deux personnes du droit subjectif : les personnes physiques et les personnes morales.

1- définition des personnes physiques :

Les personnes physiques du droit subjectif sont les êtres humains à qui on reconnaît la personnalité juridique.

2- les personnes morales :

Droit civil reconnaît aussi l'existence de personnes morales qui est un regroupement de personnes physiques ou un regroupement de biens, ou un regroupement de personnes physiques et de biens.

Aussi la loi reconnaît la personnalité juridique aux personnes morales.

On distingue trois catégories de personnes morales :

A- Les personnes morales du droit public :

L'état et les collectivités territoriales, les établissements publics dotés d'un budget et d'un patrimoine propres (université, hôpitaux...), les ordres professionnels assurant une fonction déontologique et disciplinaire (avocat, expert-comptable, médecin...).

B- Les personnes morales du droit privé :

- **Les regroupements à but lucratif :** les sociétés.
- **Les regroupements de personnes à but non lucratif :** on distingue trois catégories :

- **Les associations** : une association est un regroupement de personnes volontaires réunis autour d'un projet commun ou partageant des activités, mais sans chercher à réaliser de bénéfices.
- **Les syndicats professionnels** : c'est le regroupement de
- personnes qui a comme but de défendre les intérêts matériels et moraux, individuels et collectifs de ses membres.
- **Les groupements de biens à but non lucratif** : les fondations.

C- Les personnes morales à caractères mixte :

Elles sont soumises à la fois au droit privé et au droit publics (ex : entreprise appartenant à l'état mais soumis au droit privé : SNCF la société national du chemin de fer).

Termes juridiques a retenir

- Les personnes du droit subjectif = أشخاص الحق
- Reconnaît = يعترف
- Personnes physiques = الأشخاص الطبيعيين
- Personnes morales = الأشخاص الاعتباريين أو الأشخاص المعنويين
- Regroupement de personnes physiques = تجمع أشخاص طبيعيين
- Regroupement de biens = تجمع أموال
- Regroupement de personnes et de biens = تجمع أشخاص و أموال
- Les catégories de personne morale = أنواع الشخص الاعتباري أو المعنوي
- Les personnes morales du droit public = الأشخاص الاعتباريين في القانون العام
- Les personnes morales du droit privé = الأشخاص الاعتباريين في القانون الخاص
- Les groupements à but non lucratif = التجمعات لأهداف غير ربحية
- Les groupements à but lucratif = التجمعات لأهداف ربحية
- Les sociétés = الشركات

- Les associations = الجمعيات
- Les syndicats professionnels = النقابات المهنية
- Les fondations = المؤسسات

Cour numéro 13

II- Conséquences de la personnalité juridique : les attributs de la personnalité :

1- Pour les personnes physiques

A- Les éléments d'Identification de la personne physique :

- **Le nom :** il regroupe deux éléments, le nom de famille et le prénom.

Le nom de famille : c'est le premier élément de l'identification des personnes physique. Il résulte d'un rapport de filiation. Il est immuable sauf dans les cas prévus par la loi, telle que kafala avec sédation du nom du kafil, il est imprescriptible car il ne se perd pas par le non usage, et il est incessible car il ne peut pas être donné ou vendu, en fin il est transmissible par la filiation et intransmissible par la mort.

Le prénom : le prénom c'est le complément du nom, il permet d'individusialiser les membres d'une même famille. Il est immuable mais peut être modifié si la personne justifie d'un intérêt légitime (prénom ridicule...).

- **Le domicile :** c'est le lieu dans lequel une personne est censée demeurer en permanence. Son but est de rattacher une personne a un point du territoire pour jouir de ses droit civil. Aussi c'est le lieu où la personne sera convoquer pour toute action tenter contre elle.
- **La nationalité :** qui est le lien juridique entre une personne est son état. Elle permet à toute personne de jouir de ses droits autant que citoyen et d'obéir à ses obligations.

B- L'état des personnes :

C'est l'ensemble de caractères qui définissent le statut juridique de la personne dans la société (tel que : l'âge ; le sexe ; marie ; divorce ;

veuve ; célibataire...), ces statuts juridiques imposent des droits et des obligations. L'état de la personne est inscrit dans la marge des actes de l'état civil (acte de naissance ; acte de décès ; acte de mariage).

Termes juridiques à retenir

- Eléments d'Identification = عناصر الهوية
- Le nom = القب
- Le prénom = الاسم
- Immuable = ثابت لا يتغير
- Modifier = تعديل أو تغيير
- Intérêt légitime = مصلحة قانونية
- Prénom ridicule = اسم سخيف
- Le domicile = المسكن أو محل الإقامة
- Convoquer = استدعاء
- La nationalité = الجنسية
- Le lien judiciaire = الرابطة القانونية
- Citoyen = المواطن
- Obéir = الامتثال
- L'état des personnes = حالة الأشخاص
- L'état civil = الحالة المدنية
- Le statut juridique = المركز القانوني
- Acte de l'état civil = عقود الحالة المدنية

Cour numéro 14

C- La capacité juridique de la personne physique :

C'est l'aptitude à devenir titulaire de droits et soumis à des obligations (capacité de jouissance) et d'être apte à exercer ses droits (capacité d'exercice)

Pour les personnes physiques, selon les articles 40 et 42 modifier et 43 modifier du code civil algérien on peut distinguer trois types de personnes selon leurs capacités : personne majeure – personne dépourvue de discernement – personne à capacité limitée.

1- Personne majeure : selon l'article 40 du code civil algérien « toute personne majeure jouissant de ses facultés mentales et n'ayant pas été interdite, est pleinement capable pour l'exercice de ses droits civils. La majorité est fixée à dix-neuf (19) ans révolus. ».

Alors la capacité juridique s'acquiert à 18 ans révolus pour toute personne jouissant de ses facultés mentales et n'ayant pas été interdite d'exercice par la loi.

Par contre la capacité de jouissance ne peut jamais être totale comme elle est composée de droits et d'obligations, et ce qui confirme cette règle et que toutes les personnes peuvent acquiescer des droits à n'importe quel moment de sa vie même si elle n'a pas la capacité d'exercice telle que les personnes malades mentales, et les bébés qui peuvent acquiescer des biens à tout moment sans pouvoir les gérer. On les appelle aussi les majeurs incapables.

2- Personne dépourvue de discernement : selon l'article 42 modifier du code civil algérien « La personne dépourvue de discernement à cause de son jeune âge ou par suite de sa faiblesse d'esprit ou de sa démence, n'a pas la capacité d'exercer ses droits civils. Et est réputée dépourvue de discernement l'enfant qui n'a pas atteint l'âge de treize ans.

Alors la personne dépourvue de discernement est toute enfant n'ayant pas atteint l'âge de treize ans, aussi toute personne dépourvue

de discernement à cause de sa faiblesse d'esprit ou de sa démence, en les appels mineurs qui sont frappé d'une incapacité générale d'exercice.

Ses personnes non pas le droit d'effectuer des actes juridiques, leurs actes juridiques doivent être passés en leurs nom par leurs représentant légale.

Les actes accomplis irrégulièrement par le mineur sont sanctionnés par **l'action en nullité** relative exercée dans les 5 ans à compter de la cassation de l'incapacité.

3- personne à capacité limitée : selon l'article 43 du code civil algérien « celui qui a atteint l'âge de discernement, sans être majeur, de même celui qui a atteint la majorité, tout en étant prodigue ou frappé d'imbécillité, ont une capacité limitée conformément aux prescriptions de la loi. ».

Alors le discernant est toute personne ayant atteint 13 ans sans être majeur ou toute personne frappé de d'imbécillités ou en étant prodigue.

Les actes juridiques du discernant ne sont pas nuls, mais peuvent l'être si ils sont nuisible au discernant, et ils sont acceptés si ils sont au profit du discernant, et c'est le représentant légale du discernant qui a la possibilité de tenter une action de nullité de ses actes ou bien de les accepter.

Dans cette catégorie de personne à capacité limitée on trouve aussi **les mineurs émancipés**, qui sont les discernants ayant atteint la majorité juridique non pas par l'âge mais par la loi, comme le mariage qui rend le discernant majeur aussi par des décisions judiciaires à partir de 16 ans. L'émancipation met fin à l'autorité parentale : il est alors capable de tous les actes de la vie civile.

Aussi l'article 44 du code civil algérien qui dispose que « ceux qui sont complètement ou partiellement incapables, sont soumis, selon le cas, au régime de l'administration légale, de la tutelle ou de la curatelle dans les conditions et conformément aux règles prescrites par la loi. ».

Enfin l'article 45 du code algérien dispose que « nul ne peut renoncer à sa capacité ou en modifier les conditions. ». Ce qui veut

dire que les règles de la capacité sont des règles de droits et des règles d'ordre publics.

D- le patrimoine de la personne physique :

Le patrimoine d'une personne physique est l'ensemble des droits et des biens et des obligations de cette personne appréciable en argent (ayant une valeur pécuniaire).

La notion patrimoine et liée à la notion personne juridique, ce qui lui donne les caractéristiques suivants :

- chaque personne a nécessairement un patrimoine.
- Une personne a un patrimoine unique.
- Chaque personne a diffèrent source de son patrimoine
- Le patrimoine de la personne est un gage pour les créanciers.

Termes juridiques a retenir

- Capacité juridique = الأهلية القانونية
- Capacité de jouissance = أهلية الوجوب
- Capacité d'exercice = أهلية الاداء
- Personne majeure = الشخص الراشد أو البالغ
- Faculté mentale = القدرات العقلية أو الذهنية
- Acquiert = يكتسب
- Révolue = كاملة
- Incapacité = عديم الاهلية
- Personne dépourvu de discernement = الشخص عديم التمييز أو غير المميز
- Discernement = التمييز
- Faiblesse d'esprit = الضعف العقلي أو العته
- La démence = الجنون
- Représentant légal = الممثل القانوني
- L'acte juridique = التصرف القانوني
- L'action en nullité = دعوى الالغاء
- Personne a capacité limite = الشخص المحدود الأهلية
- Le discernant = المميز
- Le prodigue = السفه
- Imbécile = المعتوه
- Le mineur émancipé = القاصر المرشد
- Qui dispose que = الذي ينص على

- Soumis = يخضعون
- Régime = نظام
- Administration légale = الولاية القانونية
- La tutelle = الوصاية
- La curatelle = القوامة
- Renonce = التنازل
- Ordre publics = النظام العام
- Gage = رهن
- Les créanciers = الدائنين

Cour numéro 15

II- Conséquences de la personnalité juridique : les attributs de la personnalité :

2- Pour les personnes morales

A- Les éléments de l'identification des personnes morales :

➤ Le nom de la personne morale :

Le nom de la personne morale peut différer selon plusieurs aspects, il peut être un titre pour les associations, et il peut être une dénomination sociale pour les sociétés commerciales, comme il peut être aussi une dénomination pour les syndicats.

Le nom de la personne morale est choisi généralement d'une façon libre par ses fondateurs, il doit être un nom commercial, disponible spécifique (qui n'a pas été déjà attribué), et qui ne porte pas atteinte à l'ordre public ou au patrimoine.

En fin, le nom de la personne morale est légalement protégé, il est cessible, transmissible, modifiable.

➤ Le domicile de la personne morale :

La personne morale comme toute personne physique, a un domicile qui est appelé le siège sociale de la personne morale, c'est l'endroit où sont regroupement a décidé de le fondé, et il représente aussi le point de rattachement entre la personne morale et son existence territoriale.

Le domicile de la personne morale est déterminé dans le document de fondation de la personne morale.

➤ La nationalité de la personne morale :

Contrairement aux personnes physiques, la nationalité de la personne morale est attribué par la loi autorisons la fondation de la

personne morale, car la personne morale peut avoir plusieurs sièges dans des pays différents.

Aussi la nationalité de la personne morale peut avoir relation avec la nationalité de ses personnes physiques fondatrices.

B- L'état de la personne morale :

La personne morale contrairement à la personne physique n'a pas d'état civil.

Termes juridiques à retenir

- Les aspects = الأشكال
- Les fondateurs de la personne morale = مؤسسي الشخص الاعتباري
- Le nom commercial = الاسم التجاري
- Disponible = متوفر أو موجود
- Cessible = قابل للتنازل
- Transmissible = قابل للانتقال
- Modifiable = قابل للتعديل
- Le siège = المقر
- Le document de fondation de la personne morale = وثيقة تأسيس الشخص الاعتباري

Cour numéro 16

C- la capacité de la personne morale :

Comme la personne physique, la personne morale a aussi une capacité juridique qui est divisé entre la capacité de jouissance et la capacité d'exercice :

➤ **La capacité de jouissance de la personne morale :**

La personne morale comme la personne physique a le droit d'acquérir des droits, comme elle est obligé d'accomplir ses obligations devant la loi, se quand appel la capacité de jouissance.

Alor que la capacité de jouissance de la personne morale est limite selon son objet (activité), et selon l'objectif de sa fondation.

➤ **La capacité d'exercice de la personne morale :**

La personne morale ne peut pas réagir ou accomplir des actes juridiques que par son représentant légale ou son président qui lui doit avoir la capacité d'exercice qu'impose la loi.

C- le patrimoine de la personne morale :

Le patrimoine de la personne morale est l'ensemble des biens (qu'ils soit meubles ou immeubles) et des droits que possèdent cette personne a un moment déterminé, , et aussi les créances

(les dettes).

Le patrimoine de la personne morale est différent de celui des personne qui le constitue, sauf dans certain cas défini par la loi.

Le patrimoine de la personne morale représente le gage générale des créanciers.

Termes juridiques à retenir

- Objet = الموضوع
- Le but = الهدف أو الغاية
- Accomplir = انجاز
- Les obligations = المهام أو الالتزامات
- Activité = النشاط
- Réagir = التصرف
- Représentant légale = الممثل القانوني
- Le patrimoine = الذمة المالية
- L'ensemble des biens = مجموع الأموال
- Meuble = المنقول
- Immeuble = العقار
- Les créances = الديون
- Le gage = الرهن